

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas de Calais

Service ECLAT

Division Aménagement des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27 Fax: 03 20 40 54 58

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Arras, le 2 0 JUIL. 2015

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Maire 16 bis place des anciens combattants 62860 Bourlon

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Bourlon - Examen au cas par cas de l'autorité environnementale

Réf: 2015-0265

P.J.: Décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier reçu le 22 mai 2015, VNF m'a transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bourlon.

En application des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai décidé de ne pas soumettre la révision de ce Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint la décision prise en ce sens.

Fabienne Buccio



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Bourlon

La Préfète du Pas-de-Calais, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R121-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourlon reçue le 22 mai 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 juin 2015 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à modifier le PLU de Bourlon pour permettre la réalisation d'équipements nécessaires à une infrastructure fluviale, et que les évolutions du PLU restent mineures (permission de la création d'équipements induits par le projet d'infrastructure);

Considérant que la construction du Canal-Seine-Nord-Europe sera soumise à une étude d'impact ciblée sur le projet, que cette étude d'impact permettra d'évaluer de manière précise les incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, de soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourlon ;

DECIDE

Article 1er

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bourlon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 0 JUIL. 2015

Fabienne BUCCIO